

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/845 (1993)
18 juin 1993

RESOLUTION 845 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3243e séance,
le 18 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 817 (1993) du 7 avril 1993, dans laquelle il a prié la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine de continuer à coopérer avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 817 (1993), ainsi que la déclaration du Gouvernement grec et la lettre du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine datées des 27 et 29 mai 1993, respectivement (S/25855 et Add.1 et 2),

1. Remercie les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de leurs efforts et recommande aux parties les propositions formulées dans l'annexe V au rapport du Secrétaire général en tant que base pour le règlement de leur divergence;

2. Prie instamment les parties de poursuivre les efforts qu'elles mènent sous les auspices du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement rapide des questions qu'il leur reste à résoudre;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant du progrès de ces nouveaux efforts, dont l'objectif est de régler la divergence entre les deux parties avant le commencement de la quarante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, et de lui en faire connaître l'issue au moment voulu, et décide de reprendre l'examen de la question à la lumière du rapport.
